

Gouvernement du Québec

Décret 287-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant total maximal de 4 000 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois

ATTENDU QUE Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Montréal et dont la mission est de concerter, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, et notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 29-2022 du 12 janvier 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ministre du Tourisme ont conclu avec Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, chacun une convention de subvention, respectivement les 7 février 2022 et 18 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, et d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour un montant total maximal de 4 000 000 \$, à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, afin de poursuivre le soutien au virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle totale seront établies dans deux avenants aux conventions de subvention, soit un avenant à la convention de subvention conclue

le 7 février 2022, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation de l'Énergie et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, et un avenant à la convention de subvention conclue le 18 mars 2022, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, et que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour un montant total maximal de 4 000 000 \$, à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, afin de poursuivre à soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle totale soient établies dans deux avenants aux conventions de subvention, soit un avenant à la convention de subvention conclue le 7 février 2022, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, et un avenant à la convention de subvention conclue le 18 mars 2022, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79174

Gouvernement du Québec

Décret 288-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Martin Pâquet était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de monsieur Martin Pâquet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Martin Pâquet, professeur titulaire, Département des sciences historiques, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79175